

le projet de loi C-62, qui concerne la taxe sur les produits et services.

Le député a rappelé que, le 21 mars, on avait soulevé la question de privilège à la Chambre à propos de la conduite du président du Comité permanent des finances, le député de Mississauga-Sud. La présidence s'est prononcée à ce sujet le 26 mars.

Le député a déclaré que, comme le rapport et les témoignages du comité étaient maintenant officiellement déposés à la Chambre, c'était le moment de contester la recevabilité du rapport, recevabilité qui, selon lui, dépend de la régularité des délibérations.

Dans ses observations, le député de Kamloops a soulevé un certain nombre de questions importantes. Beaucoup d'autres députés des deux côtés de la Chambre ont également présenté de solides arguments sur différents aspects de la situation. En tant que Président, je suis conscient de la vive préoccupation que suscitent cette affaire et les événements qui se sont déroulés au Comité des finances pendant la nuit du 20 mars 1990.

Un côté de la Chambre soutient que, bien que l'opposition ait le droit de s'opposer, le gouvernement a le droit et, en fait, la responsabilité de gouverner et de faire avancer son programme législatif. Dans cette optique, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a soutenu que le président du Comité des finances avait l'obligation de maintenir l'ordre en mettant un terme à l'obstruction faite par l'opposition, permettant ainsi au comité d'étudier et de mettre aux voix chaque article du projet de loi et d'en faire rapport à la Chambre, comme il en avait le mandat.

L'autre côté de la Chambre soutient que la majorité a le droit de gouverner, mais que ce droit n'est pas absolument sans entraves. Comme le député de Kamloops et d'autres l'ont affirmé, par les règles qu'elle adopte pour la conduite de ses travaux, la Chambre elle-même impose certaines restrictions au droit de la majorité et assure ainsi la protection des droits de la minorité. Ils prétendent que certains actes du président du Comité des finances enfreignent ces règles établies et qu'il faudrait par conséquent déclarer le rapport irrecevable du point de vue de la procédure, pour qu'un solide précédent interdise à un président de comité de prendre des décisions arbitraires.

Recours au Règlement

Votre Président est éminemment conscient du caractère délicat des questions que soulèvent cette affaire et du message que cette décision transmettra aux autres comités de cette législature et de celles qui suivront.

Qu'on me permette de donner le point de vue de la présidence sur les répercussions de cette affaire en matière de procédure.

[Français]

Je vous répéterai un commentaire que j'ai fait dans ma décision du 26 mars, à la page 9756 du *hansard*, et je cite:

Le Président a souvent informé la Chambre que les incidents et les points de procédure qui interviennent en comité devraient être réglés en comité, à moins que le comité ne fasse d'abord rapport à la Chambre. J'ai toutefois dit à la Chambre que cette pratique n'avait pas un caractère absolu et que, dans des circonstances spéciales très graves, le Président peut devoir se prononcer sur une question intéressant un comité bien que le comité n'ait pas fait rapport à la Chambre.

[Traduction]

À titre d'information, je signale que le Comité des finances n'a pas fait rapport d'une présumée atteinte aux privilèges ni de quelque autre irrégularité que ce soit. Il fait simplement rapport du projet de loi C-62 avec des propositions d'amendement.

La présidence doit rappeler une fois de plus que, normalement, la Chambre n'est saisie d'incidents survenus aux comités que lorsqu'il lui en est fait rapport. Je renvoie les députés au commentaire 76 de la cinquième édition de *Beauchesne* et je donne comme exemple le rapport que le Comité des affaires indiennes et du développement du Nord a déposé le 28 avril 1987.

Toutefois, comme je l'ai expliqué le 26 mars 1990, la présidence accepte de juger de situations extraordinaires qui peuvent survenir au comité sans qu'il en soit fait rapport officiellement.

Voyons pour commencer la première question concrète que la présidence doit trancher, celle de savoir si le rapport du Comité permanent des finances sur le projet de loi C-62 est recevable. J'ai étudié avec soin les arguments invoqués par le député de Kamloops ainsi que les observations formulées par le député de Kingston et les Îles et par celui d'Edmonton-Est. J'ai également examiné une décision mentionnée par le député de Kamloops qui a été rendue, il y a environ 70 ans, relativement au pouvoir du Président de se reporter aux délibérations d'un comité pour déterminer si un rapport est recevable.